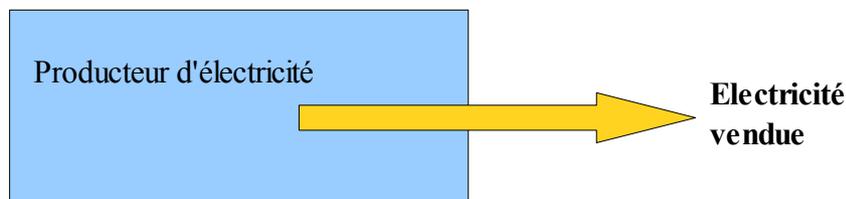


SITUATION DES PRODUCTEURS D'ELECTRICITE
article 266 quinquies C

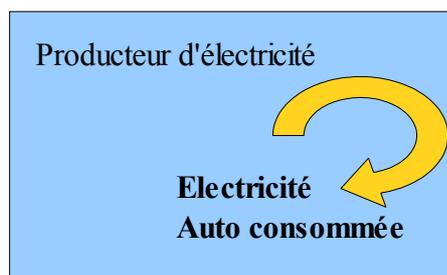
NB : hypothèse retenue pour les cas ci après : consommation de l'électricité sous puissance supérieure à 250 kVA.

CAS n° 1 : toute l'électricité produite est vendue (cette production peut être inférieure ou supérieure à 240 Gwh par an).



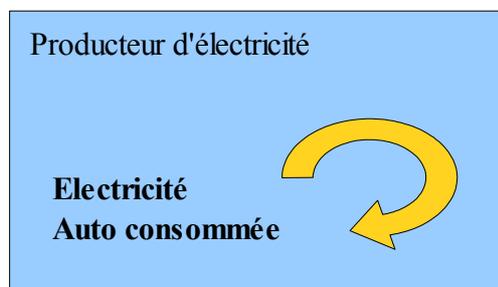
Situation fiscale de l'électricité : l'électricité n'est **pas soumise à TICFE** au moment de sa production. Elle sera taxée lors de la fourniture au consommateur final.

CAS n° 2 : toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité est inférieure ou égale à 240 Gwh/an.



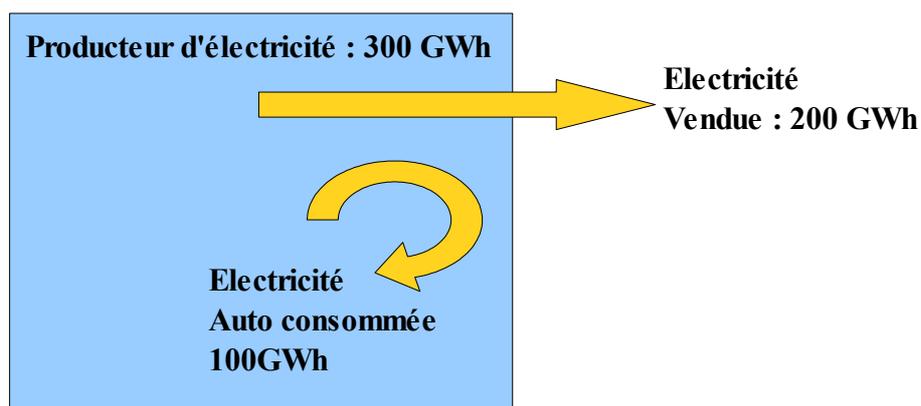
Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.
Situation fiscale de l'électricité : l'électricité est **exonérée de TICFE** en application du 4° du 5 de l'article 266 quinquies C.

CAS n° 3 : toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité dépasse 240 Gwh/an.



Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.
Situation fiscale de l'électricité : L'électricité est **soumise à la TICFE**, en application du dernier alinéa du 2 de l'article 266 quinquies C (sauf si l'électricité sur le site sert à un usage non taxable prévu au 4, 5 ou 6 de l'article 266 quinquies C).

CAS n° 4 : Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site.
Le site produit au global 300GWh.

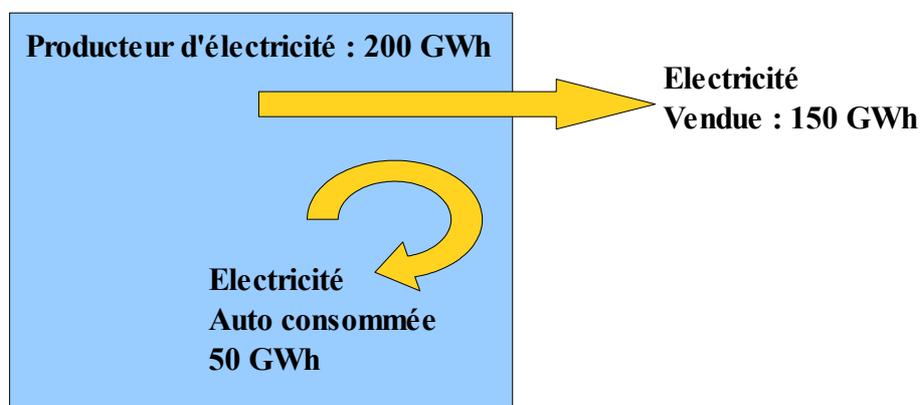


Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

Situation fiscale de l'électricité :

- L'électricité produite en vue d'une vente (200GWh) n'est pas soumise à TICFE au moment de sa production. La TICFE s'appliquera lors de la vente de l'électricité au consommateur final.
- L'électricité produite pour l'autoconsommation (100 GWh) est soumise à la TICFE, en application du dernier alinéa du 2 de l'article 266 *quinquies* C, sauf si elle sert sur le site à un usage non taxable prévu au 4, au 5 ou au 6 de l'article 266 *quinquies* C.

CAS n° 5 : Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site.
Le site produit au global 200 GWh.



Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

Situation fiscale de l'électricité :

- L'électricité produite en vue d'une vente (150 GWh) n'est pas soumise à TICFE au moment de sa production. La TICFE s'appliquera lors de la vente de l'électricité au consommateur final.
- L'électricité produite pour l'autoconsommation (50 GWh) est taxée. En effet, le producteur ne consomme pas l'intégralité de l'électricité qu'il produit, ce qui l'empêche de bénéficier de l'exonération prévue au 4° du 5 de l'article 266 *quinquies* C.

NB : si l'électricité sert à autre un usage non taxable prévu au 4, 5 ou 6 de l'article 266 *quinquies* C, l'électricité ne supporte pas de TICFE.
